



Union Française de l'Électricité

20 mai 2020

Réponse de l'UFE à la consultation de l'ADEME sur le projet de label pour les offres d'électricité verte

L'UFE partage l'objectif affiché par l'ADEME pour le label, à savoir encourager l'additionnalité, c'est-à-dire le développement ou le maintien en exploitation d'installations de production d'électricité à partir d'énergies renouvelables qui n'auraient, sans le bénéfice du premium acquitté par les clients des offres distinguées par le label, pas été développées/maintenues en exploitation.

L'UFE partage également avec l'ADEME la volonté d'un label clair, compréhensible et basé sur un système de certification et de vérification robuste et fiable, afin de garantir la confiance des consommateurs.

Dans cette perspective, l'UFE soutient le fait que l'ADEME propose de faire reposer le label sur le système des garanties d'origine, celles-ci permettant, à travers les informations qu'elles contiennent, de distinguer les installations en fonction de leur contribution à l'objectif d'additionnalité, tout en étant le seul système de certification reconnu par la loi.

L'UFE juge cependant que les critères proposés à ce stade ne sont pas en adéquation avec les objectifs poursuivis.

Certains critères ne contribuent en effet pas ou peu à l'objectif d'additionnalité et ne devraient donc pas être utilisés pour établir une hiérarchie de certaines offres par rapport à d'autres.

Tout d'abord, l'UFE rappelle que, quels que soient le système de certification et les choix contractuels des acteurs pour leur approvisionnement en énergie (approvisionnement sur le marché de gros, contrats de durées diverses, installations possédées en propre, achat conjoint ou non, recours à l'ARENH ou non...), il est strictement impossible d'établir une traçabilité physique de l'électricité.



Union Française de l'Électricité

En particulier, le recours ou non à l'ARENH par un fournisseur n'apporte aucune information sur l'origine de l'énergie effectivement consommée par le client et n'a pas d'influence sur le développement des énergies renouvelables et l'objectif d'additionnalité. Il s'agit en outre d'un critère portant sur le fournisseur, alors que le label devrait porter strictement sur l'offre. L'UFE attire en outre l'attention de l'ADEME sur le fait que l'ARENH est un dispositif devant être remplacé d'ici 2025 par une nouvelle régulation du nucléaire existant : le label doit être compatible avec ces évolutions à venir.

Un critère « fournisseur renonçant à l'ARENH » ne devrait donc pas entrer dans la définition du label, et *a fortiori* ne devrait pas constituer un critère obligatoire.

En ce qui concerne la structure du label et la description des différents niveaux, l'UFE souligne que certains critères n'ont pas de lien direct avec l'objectif d'additionnalité (même s'ils peuvent refléter des préférences individuelles des consommateurs, que ceux-ci restent naturellement libres d'exprimer dans le choix de leur offre et de leur fournisseur par ailleurs, indépendamment du label).

- En ce qui concerne le premier niveau, l'UFE note que les critères proposés conduiraient en pratique à capter le premium acquitté par les clients des offres concernées au bénéfice du budget de l'Etat. Un tel objectif devrait le cas échéant être affiché clairement.
- En ce qui concerne le second niveau, l'UFE souligne que l'achat conjoint (électricité + garantie d'origine) est un outil contractuel qui peut, selon ses modalités, répondre à un besoin de visibilité du producteur et de l'acheteur, mais qui n'est pas en soi un gage d'additionnalité, comme le signale d'ailleurs l'ADEME elle-même. Ce critère conduirait en pratique à encourager l'achat de garanties d'origines issues d'installations désormais sorties des mécanismes de soutien (le premium acquitté par les clients des offres concernées pouvant dès lors effectivement participer à leur maintien en exploitation) : l'UFE considère là aussi que cet objectif devrait le cas échéant être affiché clairement.
- En ce qui concerne le troisième niveau, l'UFE note que l'objectif d'additionnalité serait ici clairement rempli, grâce au critère portant sur les garanties d'origine issues d'installations mises en service après 2015 sans soutien public. L'UFE remarque qu'il pourrait éventuellement être plus pertinent de remplacer la condition « après 2015 » par « mises en service après 2015 et depuis moins de 15 ans » pour conserver une définition cohérente dans le temps.



Union Française de l'Électricité

De manière générale, la construction du label paraît à ce stade très complexe et peu lisible, notamment en raison d'un manque de définition claire des 3 niveaux et de l'articulation entre eux. Dans sa forme actuelle, il existe ainsi un risque élevé que le label rate son objectif d'améliorer la transparence et la compréhension des consommateurs. Par ailleurs, l'UFE note que les critères ne sont pas complémentaires ou directement hiérarchisables, le niveau 2 ne pouvant pas être atteint en même temps que le niveau 1

L'UFE souhaite enfin attirer l'attention de l'ADEME sur deux des pistes d'évolutions futures évoquées, qui ne semblent pas adaptées à un processus de labellisation :

- Comme l'ADEME, l'UFE juge qu'il serait pertinent d'approfondir les réflexions visant à assurer une cohérence entre le fonctionnement du marché des garanties d'origine et le fonctionnement du système électrique, notamment en ce qui concerne la dimension spatio-temporelle des garanties d'origine, mais considère que cela relève d'une réflexion globale sur le cadre légal et réglementaire des garanties d'origine, notamment au niveau européen, plutôt que d'une démarche de labellisation volontaire.

- L'UFE partage l'avis de l'ADEME selon lequel toutes les installations de production, y compris celles déployées en dehors des mécanismes de soutien public dont le nombre pourrait croître à l'avenir, doivent respecter un niveau de normes environnementales adéquat. Cependant, l'UFE considère que ce point ne relève pas d'un processus de labellisation – par définition volontaire - mais bien de la réglementation, toutes les nouvelles installations devant être placées sur un pied d'égalité de ce point de vue. La réglementation devra à cet égard concilier l'ensemble des objectifs de politique publique, incluant à la fois un haut niveau de protection environnementale et le développement des énergies renouvelables.